

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE LA SOCIÉTÉ DE AKKU VISION GMBH



Akku Vision GmbH
Industriestraße-West 6
D-63808 Haibach

+49 (0)6021 3289288
info@akkuvision.de
www.akkuvision.de

§ 1 Validité

1. Toutes les livraisons, prestations et offres de la société Akku Vision GmbH (également dénommée ci-après «Vendeur») sont exclusivement régies par les présentes conditions générales de livraison. Ces dernières font partie intégrante de tous les contrats conclus par le vendeur avec ses partenaires contractuels (également dénommés ci-après « Client ») pour les livraisons et prestations offertes. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au client, même si celles-ci ne font pas l'objet d'un nouvel accord distinct.
2. Les conditions générales du donneur d'ordre ou de tiers ne sont pas applicables, même si le vendeur ne s'oppose pas séparément à leur validité dans un cas particulier ou même s'il les a confirmées. Même si le vendeur se réfère à une lettre contenant ou renvoyant aux conditions générales du donneur d'ordre ou d'un tiers, cela ne signifie pas qu'il accepte l'application de ces conditions générales.

§ 2 Offres et conclusions de contrats

1. Toutes les offres du vendeur sont indicatives et sans engagement, à moins qu'elles ne soient expressément spécifiées comme revêtant un caractère obligatoire ou comme prévoyant un délai d'acceptation particulier. Le vendeur peut accepter les commandes dans les quatorze jours qui suivent leur réception.
2. Le contrat de vente conclu par écrit fait exclusivement foi pour les relations juridiques entre le vendeur et le client, ainsi que les présentes conditions générales de livraison. Celui-ci restitue intégralement toutes les clauses passées entre les parties et relatives à l'objet du contrat. Les engagements verbaux du vendeur émis avant la conclusion du présent contrat sont juridiquement non contraignants et les accords verbaux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins que de leur nature même il ne résulte expressément que ces engagements sont définitifs.
3. Les compléments et modifications des accords passés, y compris les présentes conditions générales de livraison exigent la forme écrite pour être efficaces. A l'exception des directeurs, les collaborateurs du vendeur ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux dérogeant à cette règle. Pour respecter la forme écrite, la transmission par télécommunication, notamment par e-mail, suffit, à condition que la copie de la déclaration signée soit transmise.
4. Les déclarations faites par le vendeur concernant l'objet de la livraison ou du service (p. ex. poids, marques, valeurs pratiques, capacité de charge, tolérances et spécifications techniques) ainsi que nos présentations (plans et illustrations, par exemple) sont à considérer comme purement informatifs, à moins d'avoir été explicitement désignés comme étant contractuels. Ils ne présentent aucune garantie des caractéristiques de qualité mais décrivent ou spécifient la livraison ou la prestation. Les divergences usuelles et les divergences issues de prescriptions légales ou d'améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ceux-ci n'altèrent pas leur applicabilité aux fins prévues contractuellement.
5. Le vendeur se réserve tous droits et, en particulier, tous droits de propriété et d'auteur, sur tous les offres et devis soumis ainsi que tous les documents remis au client, comme par exemple des plans, études, illustrations, dessins, calculs, modèles, outils et autres moyens. Le client ne doit ni communiquer ces objets, ni tels quels ni leur contenu, à des tiers sans le consentement exprès du vendeur, ni les divulguer, ni les utiliser ou les dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. Sur requête du vendeur, le client devra restituer ces objets dans leur intégralité et détruire les éventuelles copies qui existeraient si ces documents ne sont plus requis par le client dans le cadre d'une opération commerciale conforme ou si les négociations n'ont mené à aucune conclusion de contrat.

§ 3 Prix et paiements

1. Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons stipulées dans les accusés de réception de commande. Toute prestation supplémentaire ou spéciale fera l'objet d'une facture séparée. Les prix s'entendent en EUROS, départ usine, transport, taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane pour les exportations, taxes et autres impôts en sus.
2. Dans la mesure où les prix convenus sont soumis aux prix publics du vendeur et où la livraison doit avoir lieu plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix publics du vendeur en vigueur le jour de la livraison s'appliquent.
3. Dans la mesure où il n'a pas été expressément convenu autre chose, les montants des factures doivent être payés dans les huit jours sans aucune déduction. La date de réception par le vendeur est déterminante pour la date de paiement. Si le donneur d'ordre ne paie pas à l'échéance, les montants impayés sont soumis à des intérêts de 5 % par an à compter du jour de l'échéance ; il n'est pas dérogé à la revendication d'intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de retard.
4. Le client ne pourra exécuter de compensations avec contre-prétentions et de droits de rétention sur les paiements que si ses prétentions compensatoires sont incontestables et exécutoires.
5. Le vendeur est en droit de ne procéder aux livraisons et aux prestations qui doivent encore être effectuées que moyennant un paiement anticipé ou une constitution de sûreté dans le cas où le vendeur a connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances susceptibles de

porter gravement atteinte à la solvabilité du client et qui mettraient en danger l'acquittement, par le client du contrat, des créances non recouvrées (y compris pour des contrats individuels conclus dans le cadre du même contrat cadre).

§ 4 Livraison et délai de livraison

1. Les livraisons s'effectuent « départ usine ».
2. Les dates et délais de livraison et d'exécution des prestations annoncés par le vendeur sont non contractuels, sauf accord ferme au cas par cas sur un délai de livraison. Si l'expédition a été convenue, les dates et délais de livraison commencent au moment où la marchandise est transmise à l'expéditeur, au transitaire, à d'autres personnes ou entreprises mandatées pour le transport.
3. Le vendeur peut exiger du client une prolongation raisonnable des délais de livraison et de prestation ou un décalage des délais de livraison et de prestations dont la durée sera toutefois au minimum équivalente à celle durant laquelle le client ne satisfera pas à ses engagements contractuels.
4. Le vendeur n'est pas tenu responsable de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison consécutifs à un cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles à la date de conclusion du contrat et qui ne sont pas dues au vendeur (tels que perturbations de toute sorte dans l'entreprise, retards de transport, grèves, lock-out légaux, manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention d'autorisations et de mesures administratives, ou encore la non-exécution, la livraison erronée ou retardée de marchandises par un fournisseur). Le vendeur est en droit de résilier le contrat si de tels événements entravent fortement la livraison à réaliser ou la prestation à fournir par le vendeur, voire la rendent impossible, et que cette entrave n'est pas de nature passagère. Les obstacles de nature passagère prolongent les délais de livraison et de prestation de la durée de la perturbation augmentée d'un délai d'approche raisonnable.
5. Le vendeur est en droit de procéder à des livraisons partielles,
 - dans la mesure où leur réception ne constitue pas une gêne inacceptable pour le client, et en particulier
 - lorsque la livraison du solde des marchandises est garantie et
6. Si le vendeur est en retard de livraison ou d'exécution ou si la livraison ou l'exécution sont impossibles pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du vendeur pour dommages et intérêts est limitée conformément au § 8 des présentes conditions générales de livraison.

§ 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert du risque, réception

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant des relations contractuelles est Haibach.
2. Le mode de transport et l'emballage sont à la discrétion du vendeur.
3. Le risque est transféré au plus tard au moment du transfert de l'objet de la livraison (le début du chargement étant décisif) au transporteur, au transitaire ou à toute autre personne en charge de l'exécution de l'expédition. Ceci s'applique également si des livraisons partielles sont effectuées ou si le vendeur a pris d'autres prestations en charge (par exemple, expédition ou installation). Lorsque la livraison ou le transfert sont retardés pour une raison non imputable au client, le risque est transféré au client à partir du jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et que le vendeur en a avisé le client.
4. Le client supporte les coûts de stockage après le transfert de risque. Si le stockage est réalisé par le vendeur, les coûts de stockage se monteront à 0,25 % du montant facturé pour les objets de livraison à stocker par semaine écoulée. Sous réserve du droit de prétendre à des coûts de stockage plus élevés ou réduits.
5. Le vendeur souscrit une assurance contre le vol, les bris, le transport, l'incendie et les dégâts des eaux ou tout autre risque assurable, à la demande expresse du client et à ses frais.
6. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, l'objet acheté est considéré comme accepté, si
 - la livraison a été remise au transporteur,
 - le vendeur a avisé le client en lui demandant de procéder à la réception conformément à §5 (6),
 - douze jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou le donneur d'ordre a commencé à utiliser la chose achetée (par exemple, il a mis en service la marchandise livrée ou l'a montée) et, dans ce cas, six jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison et
 - le client a refusé la réception dans ce délai pour une autre raison qu'un défaut signalé par le vendeur et qui rend l'utilisation de l'objet acheté impossible ou qui l'altère fortement.

§ 6 Garantie, défauts matériels

1. La période de garantie est de 1 an. Ce délai ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations du vendeur ou de ses auxiliaires qui sont prescrites conformément aux dispositions légales. Ce délai ne s'applique pas non plus à la garantie de 24 mois des batteries ni à la garantie de 12 mois accordée sur les chargeurs. Les conditions de garantie de la société Akku Vision GmbH visibles séparément s'appliquent ici.
2. Les objets livrés doivent être contrôlés immédiatement et minutieusement après la livraison au client ou à des tiers désignés par lui. Ils sont réputés acceptés dès lors que l'acheteur n'a pas transmis au vendeur dans un délai de sept jours ouvrés après la réception une réclamation écrite pour vices manifestes ou autres vices reconnaissables. Pour les autres défauts, les objets livrés sont réputés acceptés dès lors que l'acheteur n'a pas transmis de réclamation au vendeur dans un délai de sept jours ouvrés après le moment où le défaut est apparu ; toutefois, si le défaut était déjà reconnaissable par le client dans des conditions d'utilisation normales à un moment antérieur, ce moment antérieur est déterminant pour le début du délai d'exécution. À la demande du vendeur, l'objet de la livraison faisant l'objet d'une réclamation doit lui être renvoyé en franco de port au vendeur.
3. Dans le cas où l'objet de la livraison présente des vices, le vendeur est tenu et en droit, à sa convenance, dans un délai raisonnable, soit de procéder à une suppression des défauts, soit de procéder à une livraison de substitution.
4. Si des défauts touchent des composants d'autres fabricants et si le vendeur ne peut pas les supprimer, soit pour des raisons tenant à des droits

de licence, soit pour des raisons effectives, le vendeur pourra, à sa convenance, faire valoir ses droits de garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du client ou céder lesdits droits au client. Des revendications de garantie à l'encontre du vendeur pour de tels défauts subsistent uniquement si la revendication par voie de justice des droits mentionnés ci-dessus envers le fabricant et le fournisseur n'a pas été satisfaite ou si elle s'avère vouée à l'échec par exemple en raison d'une insolvabilité. La prescription des droits de garantie du client vis à vis du vendeur est suspendue pendant la durée du procès.

5. La garantie est supprimée lorsque le client modifie ou fait modifier par un tiers l'objet de la livraison sans l'autorisation du vendeur et que, de ce fait, une suppression du défaut devient impossible ou si difficile qu'elle ne peut pas être exigée raisonnablement. Dans tous les cas, le client doit supporter les coûts supplémentaires nécessaires pour la suppression des défauts et qui découlent des changements.
6. La livraison d'objets d'occasion convenue dans des cas particuliers est effectuée à l'exclusion de toute garantie pour défauts matériels.

§ 7 Droits de propriété

Si des défauts touchent des composants d'autres fabricants livrés par le vendeur, ce dernier pourra, à sa convenance, faire valoir ses droits contre les fabricants et sous-traitants pour le compte du client ou céder lesdits droits au client. Des revendications à l'encontre du vendeur subsistent dans le sens du § 7 uniquement si la revendication par voie de justice des droits mentionnés ci-dessus envers le fabricant et le fournisseur n'a pas été satisfaite ou si elle s'avère vouée à l'échec par exemple en raison d'une insolvabilité.

§ 8 Responsabilité en matière de dommages et intérêts en cas de faute

1. La responsabilité du vendeur en matière de dommages-intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une livraison défectueuse ou d'une livraison d'objets non commandés, d'une infraction au contrat, de violation d'obligations lors des négociations du contrat et d'un délit, est restreinte conformément aux dispositions du présent § 8.
2. La responsabilité du vendeur ne sera pas engagée dans le cas d'une simple négligence imputable à un des organes de sa société, à un représentant légal, à des employés ou à tout autre auxiliaire d'exécution pour autant qu'il ne s'agit pas de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer à temps l'objet de la livraison sans défauts importants de même que les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat ou qui ont pour objectif de protéger l'intégrité corporelle voire la vie du personnel du client, ou encore, de protéger ses biens de dommages importants.
3. Pour autant que la responsabilité du vendeur en matière de dommages et intérêts soit engagée sur la base du §8 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages que le vendeur aura prévus comme conséquences possibles d'une violation du contrat ou à celles qu'il aurait dû prévoir avec le soin d'usage. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant d'un défaut de l'objet de la livraison ne seront susceptibles de réparations que dans la mesure où ils sont normalement prévisibles lorsque l'objet de la livraison est utilisé conformément à l'usage prévu.
4. Si la responsabilité du vendeur est engagée pour une simple négligence, l'obligation d'indemniser pour les dégâts matériels et pour les dommages pécuniaires consécutifs qui en découlent sera limitée à un montant par sinistre correspondant au montant de la couverture actuelle de son assurance responsabilité civile produits ou de son assurance responsabilité civile, même s'il s'agit de la violation d'obligations contractuelles essentielles.
5. Les exclusions de responsabilité ci-dessus sont aussi valables dans la même mesure pour les organes de la société du vendeur, ses représentants légaux, ses employés et ses auxiliaires d'exécution.
6. Si le vendeur donne des renseignements techniques ou qu'il exerce des activités de conseil et si ces renseignements et conseils ne font pas partie intégrante de l'étendue des prestations convenues par contrat, ils sont donnés à titre gratuit et ne sauraient engager de responsabilité.
7. Les restrictions du présent § 8 ne s'appliquent pas si la responsabilité du vendeur est engagée en raison d'un agissement intentionnel, pour les caractéristiques inhérentes à la nature du produit faisant l'objet de garanties, en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou la santé, ou encore, en raison de la loi sur la responsabilité du fait du produit.

§ 9 Réserve de propriété

1. Les objets de la livraison (marchandise sous réserve de propriété) restent la propriété du vendeur jusqu'à l'acquittement de toutes les créances découlant de la relation commerciale avec le client. La limite de couverture est de 110% des créances garanties. Si celle-ci est dépassée, une demande de mainlevée existe.
2. Le client est autorisé à revendre des marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de relations commerciales normales. Les créances du client découlant de la vente de marchandises sous réserve de propriété sont cédées au vendeur à hauteur du montant total de la facture convenue avec le vendeur (TVA inclus). Cette cession est valable indépendamment du fait que l'objet acheté ait été revendu sans ou après une transformation. En cas de transformation, les parties conviennent que la transformation de la marchandise entraîne un droit de copropriété du vendeur sur la marchandise nouvellement créée à hauteur de sa créance. Même après cession, le client conserve le droit de recouvrement de cette créance. Le droit du vendeur d'encaisser lui-même cette créance reste intact. Le client s'engage toutefois à ne pas procéder au recouvrement de la créance tant que le client respecte ses obligations de paiement sur les recettes encaissées, qu'il n'est pas en retard pour le paiement et en particulier, qu'aucune procédure d'insolvabilité est en cours ni qu'une cessation de paiement existe.
3. En cas de saisies, réquisition ou autres dispositions ou interventions de tiers, le client doit en informer immédiatement le vendeur.
4. En cas de manquement du client à ses obligations, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur est en droit, à l'issue d'un délai raisonnable concédé au client pour répondre à ses obligations, d'annuler la transaction et de reprendre ses marchandises, les dispositions légales prévoyant une dispense de mise en demeure restant inchangées. Le client est tenu de restituer les marchandises. La reprise, l'invocation de la réserve de propriété ou la saisie de la marchandise réservée par le fournisseur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le vendeur le déclare expressément.

§ 10 Dispositions finales

1. Dans la mesure où le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou toute autre entité de droit public, ou s'il n'a pas de lieu de juridiction en République fédérale d'Allemagne, le tribunal compétant pour tous les litiges pouvant découler de la relation commerciale entre le vendeur et le client est le tribunal choisi par le vendeur. La juridiction de Aschaffenburg est cependant la seule juridiction compétente pour les actions menées contre le vendeur. Les dispositions légales obligatoires concernant la compétence judiciaire exclusive ne sont pas concernées par cette clause.
2. Les relations entre le vendeur et le client sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'applique pas.
3. Dans le cas où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison contiennent des lacunes, les dispositions valides que les parties contractantes ont convenues pour atteindre les objectifs économiques de ce contrat et le but des présentes conditions générales de livraison entrent alors en vigueur pour combler ces lacunes.

Remarque :

Le client prend connaissance du fait que dans le cadre de la relation contractuelle, conformément au § 28 de la loi fédérale sur la protection des données, le vendeur enregistre les données nécessaires au bon traitement et se réserve le droit de les transmettre à des tiers (p. ex. assurances), dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat.